

Ecole Rudolf Steiner en Région d'Avignon – Pédagogie Waldorf

STATUTS

- Proposés à l'approbation de l'A.G.E. du 15 janvier 2010 -

Titre 1

Constitution – But – Siège social - Durée

Article 1^{er} – Constitution.

Il est constitué, entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association à but non - lucratif et à gestion désintéressée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Ecole Rudolf Steiner en Région d'Avignon – Pédagogie Waldorf ».

Article 2 – But.

L' Association a pour but de mettre en pratique et de faire connaître la pédagogie fondée par Rudolf Steiner (dite également pédagogie Waldorf), avec un objectif philanthropique et social.

Ses moyens sont :

- La création et l'administration d'un ou plusieurs établissements d'enseignement, notamment dans la région d'Avignon.
- L'organisation de cours, séminaires, colloques, formation permanente, conférences, expositions, congrès, voyages et manifestations culturelles répondant au but ci-dessus formulé, de manière ponctuelle ou permanente.
- L'édition de bulletins et la publication – éventuelle – de documents répondant à ce même but.
- Toutes activités contribuant à promouvoir et développer la pédagogie Waldorf.

L'association pourra créer, aménager ou gérer les locaux nécessaires et tout ce qui, directement ou indirectement, permettra ou facilitera la réalisation de son but, notamment la prise de bail ou l'acquisition de biens.

Article 3 – Siège social.

Le siège social de l'association est fixé: 300, Chemin de la Traille – 84700 Sorgues.
Il pourra être transféré par décision du conseil de direction.

Article 4 – Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

Composition – Admission – Radiation - Ressources

Article 5 – Les membres de l'association.

L'association se compose de membres de plein droit, de membres sympathisants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres de plein droit sont les responsables légaux des enfants inscrits, les enseignants, les intervenants réguliers et les autres salariés de l'école ainsi que toutes les personnes qui participent activement aux missions de l'association et à la vie de l'école.
- Les membres sympathisants sont les personnes intéressées par l'esprit et le but de l'association.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes ayant effectué de façon régulière des dons conséquents.

La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le conseil de direction.

Les membres de plein droit, les membres sympathisants et les membres bienfaiteurs sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

En outre, le conseil de direction peut décerner la qualité de membres d'honneur aux personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Ceux-ci sont dispensés de cotisation.

Article 6 – Admission.

L'agrément sur la qualité de membre est donné par le conseil de direction.

Article 7 – Radiation.

La qualité de membre se perd par:

- La démission remise au conseil d'administration.
- Le décès, les héritiers d'un membre décédé ne pouvant prétendre le remplacer de plein droit.
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle six mois après son échéance et rappel demeuré sans effet.
- Tout autre motif grave et notamment toute action, au sein ou en dehors de l'association, toute prise de position ou comportement incompatibles avec l'esprit de l'association tels que définis à l'article 2.

Pour ces deux derniers cas, la radiation est prononcée par le conseil de direction, après avoir entendu la personne.

Article 8 – Cotisations.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil de direction et ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 – Ressources.

Les ressources comprennent:

- Les cotisations.
- Les recettes perçues pour services rendus.
- Les subventions et participations de l'État, des collectivités locales et de tout établissement, public ou privé.
- Tous apports consentis par un membre, en biens meubles et fonds, en nature ou industrie, l'opération devant faire l'objet d'une convention d'apports approuvée par le conseil de direction.
- Les dons manuels et legs, conformément à la loi du 14 janvier 1933 (et notamment son article 35).
- Toutes autres ressources et ventes autorisées par la loi.
- Les prestations bénévoles.

Titre III

Administration de l'association.

Article 10 – Le conseil de direction.**10.1 – Composition.**

L'association est administrée par un conseil de direction comprenant, la première année suivant l'approbation des présents statuts, quatre membres ayant voix délibérative. Ensuite, le conseil de direction pourra compter un à trois membres supplémentaires ayant voix délibérative.

Les membres ayant voix délibérative sont choisis par le conseil de direction parmi les membres de plein droit.

La composition du conseil de direction est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

En outre, sont membres à titre permanent, avec voix consultative, l'un des chefs d'établissement, un représentant désigné à cet effet par le collège pédagogique ainsi qu'une des secrétaires de l'école.

En cas de vacance ou d'empêchement d'un membre d'exercer durablement ses fonctions, le conseil de direction pourra pourvoir à son remplacement à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

10.2 – Fonctionnement.

Le conseil de direction s'organise lui-même.

Il fixe les orientations et charge le bureau de les mettre en œuvre.

Le conseil de direction veille à la qualité de l'organisation et de la répartition des tâches confiées aux bénévoles et aux salariés et il les évalue régulièrement. Pour cela, il s'appuie sur deux pôles d'activités, eux-mêmes organisés en délégations, provisoires ou permanentes, couvrant l'ensemble des tâches et missions afférentes à la vie de l'école. Leurs membres sont choisis parmi les membres de l'association ou en dehors d'elle, compte tenu de leurs compétences. Le champ d'action de ces pôles et délégations, leur organisation, leurs mandats, la durée de ceux-ci et les modalités de leur évaluation sont définis dans le règlement intérieur.

10.3 – Réunions.

Le conseil de direction se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois toutes les six semaines.

L'ordre du jour est porté à la connaissance de ses membres au plus tard la veille de la réunion.

La présence des $\frac{3}{4}$ des membres est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Tout membre peut se faire représenter. Un même membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises par consensus. En cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, il est procédé à un vote. Les décisions sont prises alors à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres ayant voix délibérative, présents et représentés.

Sur toute question se rapportant directement à la pédagogie Waldorf et à sa mise en œuvre ou bien à l'organisation ou au fonctionnement de l'école, à la demande expresse de la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés, il pourra être fait appel, si nécessaire, à la Fédération des écoles Waldorf – Steiner de France afin d'obtenir son avis ou son arbitrage.

10.4 – Compétences.

Les pouvoirs les plus étendus sont confiés au conseil de direction qui prend toutes les décisions et mesures relatives à la gestion et à la réalisation de ses missions, et notamment toutes celles qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil de direction est, en outre, le garant du respect des statuts et des règlements en vigueur.

Le conseil de direction nomme en son sein le représentant légal de l'association, notamment pour la représenter quand elle est dans la nécessité d'engager une action en justice ou bien est poursuivie en justice. En cas d'empêchement du membre désigné, le conseil de direction désigne un autre de ses membres pour l'exercice de cette fonction.

Le conseil de direction arrête le budget et les comptes annuels. Il fixe le prix des services rendus.

Le conseil de direction est responsable de la gestion devant l'assemblée générale ordinaire.

10-5 – Règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'association, établi et modifié par le conseil de direction, doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Bureau.

Le conseil de direction désigne en son sein trois membres remplissant les fonctions dévolues au bureau.

Le bureau est chargé de la gestion courante, dans le cadre des orientations fixées par le conseil de direction.

Il nomme distinctement en son sein un président, un vice-président faisant notamment fonction de secrétaire et un trésorier. Les pouvoirs propres à chacun sont définis dans le règlement intérieur.

Les décisions du bureau sont prises au consensus. En cas d'impossibilité, le bureau saisit le conseil de direction qui décide dans les conditions prévues à l'article 10-3 des présents statuts.

Le bureau anime l'association en pleine concertation avec les autres membres du conseil de direction et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il peut, si nécessaire, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du conseil de direction.

Un de ses membres est chargé des convocations au conseil de direction et aux assemblées générales. Il établit ou fait établir les procès - verbaux des réunions du bureau, du conseil de direction et de l'assemblée générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Titre IV

Assemblées générales

Article 12 – Participants.

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux assemblées générales, ordinaire et extraordinaire.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre par pouvoir écrit.

Tout membre dispose au maximum de deux pouvoirs.

Chaque famille adhérente dispose d'une seule voix, même si chacun des parents d'un même enfant a choisi d'adhérer à l'association.

Les membres d'honneur, conviés, ont une voix consultative.

Article 13 – Convocation.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée sur décision du bureau par lettre adressée trois semaines à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour.

Dix jours au moins avant la réunion, les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmis.

L'ordre du jour peut être complété par les questions adressées par écrit au bureau par les membres de l'association, à jour de leur cotisation, dix jours au moins avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil de direction.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an ou bien à la demande d'au moins un tiers de ses membres, ayant la capacité de délibérer.

Elle entend le rapport du conseil de direction sur sa gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux administrateurs sur la gestion.

L'assemblée générale ordinaire ratifie la composition du conseil de direction.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière formulée par au moins 1/3 des membres présents d'un vote à bulletin secret des présents ou représentés.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire.

Les règles de convocation et de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification des statuts ainsi que la dissolution ou la fusion relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau ou bien à la demande d'au moins un tiers des membres ayant la capacité de délibérer.

Aucune demande de modification de statuts ne peut venir en discussion à l'assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas entérinée au préalable par le conseil de direction dans un rapport motivé.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer lors d'une première convocation que si la moitié des membres ayant la capacité de délibérer est présente ou représentée.

A défaut du respect de ce quorum, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau au minimum quinze jours plus tard. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres, présents ou représentés.

Titre V

Dissolution – Fusion - Liquidation

Article 16 - Dissolution – fusion.

L'association peut être dissoute ou faire l'objet d'une fusion avec une autre association, sur proposition et motivation du conseil de direction, par vote de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres, présents ou représentés.

Article 17 - Liquidation.

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, les biens de l'association sont dévolus à une institution ou une autre association dont les buts sont de même nature, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 18 – Le collège pédagogique.

Organe spécifique des écoles appliquant la pédagogie Waldorf – Steiner, le collège pédagogique (ou collège des professeurs) comprend les enseignants et intervenants pédagogiques en activité au sein de l'école.

Il représente l'école et prend toute décision en matière pédagogique.

Il met en œuvre le plan scolaire conformément aux principes de la pédagogie fondée par Rudolf Steiner.

Il choisit les futurs enseignants et intervenants qui peuvent ensuite être embauchés par le bureau, par délégation du conseil de direction.

Il organise l'emploi du temps, établit son propre règlement intérieur qui doit être en accord avec les présents statuts.

Il s'organise pour pouvoir évaluer régulièrement le travail des professeurs et a la charge de l'élaboration du plan de formation continue.

Il garantit l'orientation pédagogique de l'école et en assure la responsabilité.

Il prend part à la gestion matérielle quotidienne de l'école.

Il rend compte au moins une fois par an de l'ensemble des activités qui lui sont confiées au présent article lors d'une assemblée de l'association.

Article 19 – Contestation.

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant le fonctionnement et les activités de l'association est celui du lieu de son siège.

Deux membres du bureau (pour signature des statuts)